



Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav Alain Sénior de Créteil



Chabbath Bamidbar

31 Mai 2003

Volume 1 – Lettre 27

5763

29 Iyar 5763

Hil'hoth Chabbath

Le sable d'un bac à sable est-il mouqtsé? Autrement dit un enfant est-il autorisé à jouer dans un bac à sable le Chabbath ?

Le *Choul'han Arou'h*¹ nous enseigne que l'on peut ramener du sable chez soi avant *Chabbath*² et l'utiliser pour couvrir des immondices ou un dépôt visqueux le *Chabbath*. Autrement dit, bien que le sable soit d'habitude *mouqtsé*, il est permis de le manipuler, s'il est préparé en vue d'être utilisé.

En conséquence, le sable d'un bac à sable qui a été préparé pour que les enfants puissent y jouer n'est pas *mouqtsé*³. Par contre, le sable se trouvant sur la plage ou sur un chantier est *mouqtsé*.

Puis-je souffler sur une plume le Chabbath ?

Il est permis de souffler sur du *mouqtsé*⁴ pour le déplacer. La question est de savoir, si c'est permis parce qu'il est **inhabituel** de déplacer du *mouqtsé* par le souffle ou parce que déplacer les choses ainsi, n'est pas considéré comme une manipulation et nos Sages n'ont interdit que la **manipulation** du *mouqtsé* ? La *nafka minab* (conclusion)⁵ est qu'il serait permis de souffler sur une plume. Puisqu'il est normal de souffler sur une plume, on ne dit pas que c'est une façon **inhabituelle** de déplacer du *mouqtsé* et d'après une opinion ce serait interdit.

L'*Echel Avraham* (*Bout'hat'h*) précise que l'on peut déplacer n'importe quoi par le souffle, car c'est préférable à *kila'har yad* (déplacer un *mouqtsé* de façon inhabituelle, littéralement par le dos de la main), donc ce n'est pas du tout considéré comme un déplacement de *mouqtsé*.

On permet en conséquence de souffler sur des plumes, de la poussière, etc..., de ses vêtements le *Chabbath* bien qu'elles puissent être *mouqtsé*. Quant à **brosser** du *mouqtsé* de ses vêtements, c'est interdit selon le *Choul'han Arou'h HaRav*⁶, qui considère cela comme étant un déplacement de *mouqtsé* mais, selon le '*Hazon Ich*⁷, c'est permis. Il considère qu'on s'occupe du vêtement et non du *mouqtsé* qu'il y a dessus.

Est-il permis de caresser un animal de compagnie le Chabbath ?

Les animaux sont par nature *mouqtsé* et ne peuvent donc pas être soulevés, traînés, tirés etc...⁸. Nous apprenons des *hala'hoth* relatives aux cadavres⁹ que le fait de déplacer une partie d'un *mouqtsé* est également interdit. Par conséquent, on interdit de déplacer ne serait ce qu'un membre d'un animal, car cela est assimilé à la manipulation et au déplacement de l'animal entier.

D'un autre côté, nous constatons que Rav Chlomo Zalman Auerbach *zatsal*¹⁰ enseigne qu'un **chien d'aveugle** n'est pas *mouqtsé* le *Chabbath*, car il est destiné spécifiquement à cet effet et il doit être pris en main. Cependant, pour ce qui est des animaux de compagnie, nous ne trouvons pas de *poskim* (décisionnaires) contemporains permettant leur manipulation, et à moins que l'on entende un autre avis de son Rav, ils devront être considérés comme *mouqtsé*.

Si mon enfant "s'assied" au milieu de la promenade chabbatique et refuse de continuer, m'est-il permis de le porter jusqu'à la maison ?

La réponse à ce scénario fréquent dépendra énormément de l'endroit où il a lieu. Évidemment, nous ne parlons pas du cas où il y a un *erouv* caché, parce que alors, on peut porter l'enfant et le ramener à la maison. De même, dans une situation de danger mortel, il peut être soulevé et porté jusqu'à la maison.

S'il est dans un "*rechouth barabim*" (un domaine public où le transport sur 4 coudées (environ 2 mètres) est interdit d'après la *Torah*), il est interdit de le porter. Vous aurez ainsi l'occasion de mettre en pratique vos dons en exhortations / menaces / supplications, parce qu'il n'y a pas beaucoup d'autres choses que vous puissiez faire. S'il s'appuie sur vous en marchant de telle manière qu'il ait toujours un pied à terre, c'est permis tant que vous ne le traînez pas.

S'il se trouve dans un *carmelith* (un domaine public où le transport sur 4 coudées est interdit par les *rabbanim*) il est également interdit de le porter, mais vous pouvez demander à un non-juif de le porter jusqu'à la maison¹¹.

[1] *Siman* 308:38.

[2] C'était une pratique courante dans le temps où le revêtement de sol était du sable.

[3] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 16:4

[4] *Siman* 308, *Rama se'if* 3, et *Mechaber se'if* 43.

[5] Araméen pour résultat. Autrement dit, la différence entre les diverses explications est illustrée par le cas suivant.

[6] *Siman* 302:3.

[7] *Ora'h 'Hayim* 47:15.

[8] *Siman* 308:39.

[9] *Siman* 311:7.

[10] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 18 (Note de bas de page 621)

[11] *Siman* 308:41 et *Michna Beroura* 154. Dans un *carmelith* on se montre plus tolérant pour ce qui est de traîner un enfant, mais cela dépendra de son âge et de quelques autres facteurs. Nous ne pouvons pas approfondir dans cet espace limité.

Sujets de réflexion

Puis-je prendre mon enfant s'il porte une pierre dans la main? Est-ce comme si je portais moi-même la pierre?

Et s'il porte de l'argent ?

Si une coupe de fruits contient une pierre, m'est-il permis de soulever la coupe ?

Le type de fruits contenus dans la coupe a-t-il une importance ?

Réponses la semaine prochaine

Un mot sur la Paracha

Le *passouk* (verset) dit que Moché *Rabbenou* a reçu l'ordre : "de compter les têtes des enfants d'Israël" et *Rachi* explique qu'*Hachem* a compté les *Benei Israël* dans des occasions très précises. Il nous a comptés quand nous sommes sortis d'Égypte. Il nous a comptés après la mort des pêcheurs du "veau d'or" et Il nous a comptés après l'érection du *Michkan*.

Le célèbre *Rav Moché Shneider Zatsal* rapproche le compte des *Benei Israël* par *Hachem* du passage de la *Guemara* qui dit qu'une personne compte souvent son argent, en raison de l'attachement et de l'affection qu'elle lui porte.

Le *Rav Moché Sternbuch Chlita* ajoute qu'il est donc du devoir de **tout un chacun** de faire le maximum dont il est capable dans le service d'*Hachem*, à la lumière du fait qu'*Hachem* s'intéresse à son bien-être personnel et ne le considère pas simplement comme un anonyme perdu dans la foule.

Iggereth HaGRA – La lettre du Gaon de Vilna (21^{ème} partie)

C'est pourquoi je vous ai écrit de punir nos enfants s'ils ne vous obéissent pas. "Formez un garçon dans la voie qu'il doit suivre" (*Michlei/Proverbes* 22:6). C'est un principe important d'éducation.

Je veux aussi faire appel à mon gendre pour qu'il adhère à tout ce qui se trouve ci-dessus. Lisez aux enfants de la façon que j'ai exposée et apprenez pour l'amour de D. . Devenez expérimenté dans ce domaine pour l'amour d'*Hashem*. Ne prêtez pas attention à ceux qui disent que c'est inutile pour l'enfant, qu'à D. ne plaise. Au contraire, "Forme un garçon, etc..." Il est plus facile d'enlever la peau d'une noix avant qu'elle ne se durcisse dans sa coquille.

A la mémoire de Yehouda-Léon ZRIHEN 29 Iyar 5762 et Alo-Liliane EMERGUI née ZRIHEN - 26 Elloul 5761

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07
e-mail: deborah-guitel@club-internet.fr

Vous pouvez **dédicacer** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'**attention** ou en l'**honneur** d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter, mais déposer dans une **Gueniza**